

Résumé

A partir du 1^{er} octobre 2019, le plan épargne retraite individuel est mis en commercialisation. Vous pouvez dès lors souscrire à ce contrat. Les contrats PERP et Madelin ne pourront plus recevoir de versements, sauf mise en conformité, au 1^{er} octobre 2020.

Le plan épargne retraite individuel peut être alimenté par des versements volontaires, ou par le transfert des sommes détenues sur un plan épargne retraite entreprise, ou par le transfert des sommes détenues par l'intermédiaire d'un contrat PERP ou Madelin.

Les versements sur le plan épargne retraite individuel sont exonérés d'IR (dans la limite des plafonds fixés) sauf option pour la non-déductibilité (irrévocable).

Au niveau social, les versements ne sont pas soumis à cotisations sociales puisque exonérés d'impôt sur le revenu. En cas d'option pour la non-déductibilité fiscale des versements, ces derniers feront tout de même l'objet d'une déduction au niveau social.

Les prestations n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.